

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1488

présenté par
M. Taché, rapporteur

ARTICLE 34

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'évaluation de l'expérimentation est transmise sans délai au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 prévoit d'expérimenter, pendant 18 mois, la tenue par les demandeurs d'emploi d'un "journal de bord", afin de renforcer et personnaliser leur accompagnement par Pôle Emploi.

Un décret en Conseil d'État doit définir les modalités de l'expérimentation et de son évaluation.

En fonction de cette évaluation, l'expérimentation pourrait être généralisée.

Aussi, il apparaît légitime que cette évaluation, une fois réalisée, soit transmise sans délai au Parlement.

Tel est l'objet de cet amendement.